

N° 5198<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

portant

1. **transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement**
2. **modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée**
3. **modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.6.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que suite à sa réunion du 1er juin 2006, la Commission des Travaux publics se permet de vous signaler que le texte du projet de loi précité, tel qu'il se présente après avoir été avisé par le Conseil d'Etat, devrait faire l'objet de deux redressements d'ordre matériel.

Le premier concerne l'article 14 (13 suivant le Conseil d'Etat) du projet de loi, pour lequel le Conseil d'Etat a proposé une nouvelle rédaction qui trouve en principe l'accord de la Commission. Cette dernière constate cependant que contrairement au texte retenu par votre Haute Corporation à l'endroit de l'art. 1er, lequel est également adopté par la Commission et où il est question „d'infrastructures ... aéroportuaires“, le texte figurant à l'article 14 propose la formulation „de l'Aéroport de Luxembourg“.

Or, la Commission considère qu'il est préférable de prévoir également pour l'art. 14 une formulation plus générale telle que celle proposée pour l'article 1er, afin de parer à l'éventualité de la construction d'un deuxième aéroport au Luxembourg.

Le paragraphe (1) de l'article 14 (13 selon le Conseil d'Etat) se présentera par conséquent comme suit:

„(1) La construction de routes y compris les installations routières connexes, de tronçons de ligne de chemin de fer et d'adjonction de voie(s) à une ligne de chemin de fer existante y compris les installations ferroviaires connexes, de lignes de tramways ou de lignes analogues de type spécial servant exclusivement ou principalement au transport de personnes ainsi que les aménagements aéroportuaires peuvent être soumis à une étude d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement humain et naturel conformément aux critères de sélection retenus par l'annexe I de la présente loi.“

Le deuxième redressement matériel concerne l'article 26 du projet de loi. Ce redressement s'impose parce que la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain à laquelle se réfère le texte proposé à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat pour l'art. 26, a entre-temps

été modifiée par le législateur. De plus, la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes a été abrogée par la loi précitée du 19 juillet 2004.

L'art. 26 se présentera par conséquent comme suit :

**„Art. 26.– Dispense d'autorisation**

Les projets à autoriser sur la base de la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi communale du 13 décembre 1988 et par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.“

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Claude Wiseler, Ministre des Travaux publics, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Tout en espérant que les modifications retenues par la Commission des Travaux publics trouveront votre accord, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Lucien WEILER